

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2020/60

Objet : marché provençal du Dimanche

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale

Vu l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à L'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu l'arrêté municipal du 11 avril 2006 portant réglementation des marchés de Nyons,

Vu l'arrêté municipal du 12 juin 1989 portant création et organisation d'un marché « Provençal » dans la vieille ville,

Vu l'avis favorable du conseil municipal.

Arrêtons

ARTICLE 1 : l'arrêté municipal n° 53/89 du 12 juin 1989 portant création d'un Marché Provençal, est reconduit dans les conditions identiques :

Place du Dr. Bourdongle, rue de la Résistance, place Barrillon, rue des Déportés et Place J. Laurent.

Du dimanche 21 juin 2020 au dimanche 13 septembre 2020

ARTICLE 2 : règlement

- Les places sont attribuées avant la saison et seulement en abonnement
 - Une absence de 3 marchés pendant la saison entraînera la radiation de l'abonné pour l'année suivante.
 - Les abonnements seront encaissés par un titre de recette avant la fin du mois d'Août.
 - Les commerçants doivent installer leurs étals entre 06h00 et 08h00, le rechargement sera effectué entre 12h30 et 14h00 au plus tard.
 - Le règlement des foires et marchés de Nyons est applicable pour le marché provençal
- Toute infraction aux règlements entraînera la radiation du contrevenant.

ARTICLE 3 : Les commerçants veilleront à se conformer à toutes autres dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté, notamment maintenir un couloir de sécurité en périphérie de la place du Dr. Bourdongle afin de permettre l'accès des véhicules de secours.

ARTICLE 4 : Pour sécuriser les piétons, la circulation sur le pont Roman sera interdite de 9H00 à 13H00.

Des potelets seront mis en place pour obstruer la voie de circulation.

ARTICLE 5 : Pour sécuriser les piétons, la circulation sur la place Barillon sera interdite de 9H30 à 13H30

Des barrières seront mises en place pour obstruer la voie de circulation.

ARTICLE 6 : le stationnement sera interdit dans l'emprise du marché de 06h00 à 14h00.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de NYONS, les sapeurs pompiers de Nyons, le Chef de Poste de Police Municipale et les Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 03 juin 2020

Pour copie conforme

Le Maire,

Pierre COMBES.

